

# Lettre de jurisprudence

Juin 2020 - N° 1



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

---

## Table des matières

AGRICULTURE ET FORÊT – ANIMAUX DOMESTIQUES .....	4
Incompétence du juge administratif pour connaître du recours dirigé contre une décision préfectorale de retrait d'animaux domestiques.....	4
ETRANGERS .....	4
Illégalité d'une décision de retrait d'un titre de séjour prise à la suite de l'invalidation par la cour administrative d'appel du jugement du tribunal ayant annulé un précédent refus de séjour, en raison de la méconnaissance de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.....	4
FISCALITE .....	5
Décharge d'une amende fiscale infligée à une société sur le fondement de l'article 1740 A du code général des impôts en raison de la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal.....	5
Appréciation de la condition de location du logement à usage d'habitation principale prévue par l'article 199 septuiesimes du code général des impôts.....	6
Détermination du taux d'intérêt à prendre en compte pour calculer le montant des intérêts déductibles au titre des dispositions du I de l'article 212 du code général des impôts.....	7
FONCTION PUBLIQUE .....	8
Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un syndrome anxio-dépressif présentant un lien avec des faits de harcèlement moral. ....	8
Méconnaissance des dispositions de l'article L. 1224-3-1 du code du travail par un maire qui prononce le licenciement d'un agent contractuel au motif que son poste était supprimé, alors qu'il appartenait à la société privée à laquelle l'activité communale était transférée de proposer un contrat à l'agent en cause. ....	8
Recevabilité du recours contre la décision implicite de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée, née le lendemain de la date d'échéance du contrat. ....	9
RESPONSABILITE DU FAIT D'UN OUVRAGE PUBLIC.....	9
Injonction adressée à une commune de procéder au retrait d'un cèdre dont les racines occasionnent des dégâts à une habitation voisine.....	9
TRAVAIL ET EMPLOI.....	10
Réduction de la pénalité maximale, correspondant à 1% de la masse salariale, infligée à une société en raison de l'absence d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, compte tenu des diligences accomplies par celle-ci.....	10

Irrégularité d'un plan de sauvegarde de l'emploi en raison de l'évolution du projet postérieurement à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).....	11
URBANISME .....	12
Détermination de la version du plan local d'urbanisme opposable à une demande de permis de construire en cas de délivrance antérieure d'un certificat d'urbanisme d'information. ....	12
Inopérance des moyens de légalité externe invoqués à l'encontre d'un retrait de permis de construire tacite illégal lorsque le maire est en situation de compétence liée pour procéder à ce retrait. ....	13
Détermination de la partie perdante au sens de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en cas de rejet de la requête à la suite de la délivrance d'un permis de construire modificatif régularisant les illégalités d'un permis de construire initial relevées par un premier jugement.....	13
Absence de lien de causalité entre l'illégalité d'une décision de préemption et les préjudices invoqués par le vendeur, du fait du caractère improbable de la vente. ....	14
Absence de déclenchement du délai du déferé préfectoral du fait de la transmission par le maire d'une commune au préfet d'une demande d'avis conforme relative à un permis de construire.....	15

## **AGRICULTURE ET FORÊT – ANIMAUX DOMESTIQUES**

### ***Incompétence du juge administratif pour connaître du recours dirigé contre une décision préfectorale de retrait d'animaux domestiques.***

Le II de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « *les agents habilités peuvent ordonner la saisie et le retrait des animaux et les confier à un tiers, pour une durée maximale de trois mois, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale* ». Ce dernier article dispose pour sa part qu'en cas de saisie menée dans le cadre de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, « *le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal (...) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction* ».

Par une décision du 19 décembre 2017, Mme C. a fait l'objet d'une décision administrative de retrait de certains de ses animaux. Cette décision, justifiée par les conditions dégradées d'accueil des animaux, prévoyait le placement des chats, lapins et cochons d'inde sous la protection de la fondation Brigitte Bardot, dans l'attente d'une mesure judiciaire. Le 2 janvier 2018, le procureur de la République a ordonné le placement des animaux jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les infractions.

Le tribunal a jugé que la décision par laquelle, en application de ces dispositions, l'autorité compétente décide, après la constatation d'une infraction réprimée par les articles L. 215-10 ou L. 215-11 du même code, de saisir ou de retirer des animaux et d'en confier la garde à un tiers « dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale », a le caractère d'une mesure de police judiciaire dont la connaissance n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire. Le tribunal a, en conséquence, décliné sa compétence pour connaître de la présente affaire.

[23 décembre 2019, 9ème chambre, Mmes C., n° 1800962](#)

## **ETRANGERS**

### ***Illégalité d'une décision de retrait d'un titre de séjour prise à la suite de l'invalidation par la cour administrative d'appel du jugement du tribunal ayant annulé un précédent refus de séjour, en raison de la méconnaissance de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.***

Il résulte de la jurisprudence (CE, 19 mai 2010, n° 332207, publié aux tables du recueil Lebon), que lorsqu'un jugement ayant annulé une décision de l'administration et enjoint à cette dernière d'en prendre une nouvelle est annulé par le juge d'appel, une telle annulation, par une décision juridictionnelle devenue définitive, d'un jugement d'annulation n'a pas par elle-même pour effet de faire disparaître la décision de l'administration prise en exécution de ce jugement. Elle ouvre cependant la faculté à l'administration de retirer ou d'abroger cette décision, même si cette décision est créatrice de droits. L'annulation de l'éventuelle injonction décidée par le premier jugement a pour effet de priver de base légale la décision de l'administration prise en exécution.

En l'espèce, la requérante avait demandé le 20 octobre 2017 le renouvellement de son titre de séjour portant la mention « étudiant » sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 5 décembre 2017, le préfet de l'Essonne a refusé de renouveler ce titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Par un jugement du 4 juillet 2018, le tribunal a annulé cet arrêté et enjoint au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant ». En exécution de ce jugement le préfet de l'Essonne lui a délivré un titre de séjour valable du 17 janvier 2019 au 16 janvier 2020. Puis, par un arrêt du 19 septembre 2019 devenu définitif, la CAA de Versailles a annulé le

jugement du tribunal du 4 juillet 2018 et a rejeté les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante à l'encontre de l'arrêté du 5 décembre 2017. A la suite de cet arrêt, par un arrêté du 14 octobre 2019, le préfet de l'Essonne a retiré le titre de séjour qu'il avait délivré à la requérante en exécution de l'injonction prononcée par le tribunal.

La requérante invoquait un vice de procédure tiré de ce que la décision de retrait n'avait pas été précédée d'une procédure contradictoire. L'exigence d'une telle procédure est prévue par la combinaison des dispositions des articles L. 121-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, s'agissant notamment d'une décision de retrait d'une décision créatrice de droit. Or, en l'espèce, la requérante n'avait pas été invitée à présenter ses observations écrites ou orales avant la décision de retrait. Le tribunal a estimé que, dans la mesure où la décision juridictionnelle ouvrait à l'administration une faculté de retirer la décision prise sous injonction et lui laissait le soin de choisir entre retrait et abrogation, il était exclu de considérer que le préfet se trouvait en situation de compétence liée pour retirer le titre de séjour litigieux, ce qui aurait eu pour effet de rendre le moyen inopérant. Par ailleurs, le tribunal a relevé que le non-respect de la procédure contradictoire a nécessairement privé l'intéressée d'une garantie et exercé une influence sur le sens tant de la décision de retrait du titre de séjour que de celle portant obligation de quitter le territoire français. Il a, en conséquence, retenu le moyen et annulé la décision de refus de séjour ainsi que l'obligation de quitter le territoire français. Le tribunal a, enfin, enjoint au préfet de procéder au réexamen de la situation de l'étranger.

[7 février 2020, 3ème chambre, Mme M. B., n° 1908631](#)

## FISCALITE

### ***Décharge d'une amende fiscale infligée à une société sur le fondement de l'article 1740 A du code général des impôts en raison de la délivrance irrégulière de documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal.***

L'article 1740 A du code général des impôts prévoyait une amende en cas de délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou d'un bénéfice imposable, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt. Cette amende fiscale était égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les documents irrégulièrement délivrés ou, à défaut d'une telle mention, au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, soulevée par la société requérante dans la présente affaire, le Conseil constitutionnel (12 octobre 2018, n° 2018-739 QPC) a jugé que l'amende, qui s'applique sans que soit établi le caractère intentionnel du manquement réprimé, méconnaît le principe de proportionnalité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et doit, par conséquent, être déclarée contraire à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a décidé que les dispositions en cause étaient abrogées à compter du 1er janvier 2019 et que, jusqu'à cette date, l'amende restait applicable uniquement aux personnes qui avaient sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu. L'article 1740 A a ensuite été mis en conformité avec la Constitution avec une nouvelle rédaction applicable à compter du 1er janvier 2019.

En l'espèce, la société requérante avait pour activité de proposer à des particuliers des produits éligibles à des dispositifs de défiscalisation outre-mer dans les domaines industriel et agricole. Elle demandait au tribunal la décharge de l'amende d'un montant de 1 551 840 euros qui lui avait été infligée en application de l'article 1740 A du code général des impôts, à raison d'attestations délivrées à des investisseurs, dans le secteur éolien en Guyane.

Le tribunal a jugé que le fait générateur de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B est la date de la création de l'immobilisation au titre de laquelle l'investissement productif a été réalisé ou de sa livraison effective dans le département d'outre-mer. Dans ce dernier cas, la date à retenir est celle à laquelle l'entreprise, disposant matériellement de l'investissement productif, peut commencer son exploitation effective et, dès lors, en retirer des revenus, soit, s'agissant de l'acquisition d'éoliennes destinées à la production et la vente d'énergie électrique, celle du raccordement des installations au réseau public d'électricité, dès lors que les éoliennes, dont la production d'électricité a vocation à être vendue par les sociétés exploitantes, ne peuvent être effectivement exploitées et, par suite, productives de revenus qu'à compter de cette date.

L'administration faisait valoir qu'en prévoyant une livraison des éoliennes au 15 décembre 2011 et un dédouanement le 29 décembre 2011, la société requérante ne pouvait ignorer, en tant que professionnel de la défiscalisation, qu'il était bien trop tard pour que l'investissement soit productif à la date du 31 décembre 2011, aucune demande de raccordement au réseau EDF n'ayant réellement été effectuée.

Le tribunal a écarté cette argumentation en se fondant, d'une part, sur un courrier du 13 décembre 2011 par lequel les services d'EDF en Guyane avaient indiqué à la société chargée de la gestion administrative et juridique du projet qu'ils avaient bien reçu sa demande de contrat pour une installation utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant de l'obligation d'achat et, d'autre part, sur le caractère incertain de l'état du droit à la date d'établissement des attestations en litige puisque ce n'est qu'en 2017 que le Conseil d'Etat a précisé le principe selon lequel le fait générateur de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts était, en ce qui concerne ce type d'installation, dont la production d'électricité a vocation à être vendue par les sociétés exploitantes, celui du raccordement des installations au réseau public d'électricité.

Dans ces conditions, le Tribunal a estimé que la société requérante ne pouvait être regardée comme ayant sciemment émis des attestations erronées passibles de l'amende prévue à l'article 1740 A du code général des impôts, pour avoir considéré que les installations éoliennes qui, à la date du 31 décembre 2011, avaient été acquises et financées au moyen de fonds versés par des particuliers associés à l'investissement, pouvaient ouvrir droit à l'avantage prévu à l'article 199 undecies B du code général des impôts.

[15 octobre 2019, 5ème chambre, SARL Dom Com Invest, n°1708333 \(appel en cours\)](#)

\*\*\*

***Appréciation de la condition de location du logement à usage d'habitation principale prévue par l'article 199 septvicies du code général des impôts.***

Le bénéfice de la réduction d'impôt dite « Scellier » prévue par les dispositions de l'article 199 septvicies du code général des impôts est conditionné à l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.

En l'espèce, le premier bail a été conclu avec deux personnes dont l'une a souscrit ses déclarations de revenus en mentionnant résider à une autre adresse. L'administration a estimé que l'engagement de louer le bien à usage d'habitation principale avait été rompu dès lors que selon elle, la condition d'occupation du logement à titre d'habitation principale doit être remplie par tous les locataires signataires du bail.

Le tribunal a estimé, à l'inverse, qu'en égard à la lettre du texte et à l'intention du législateur de soutenir l'offre de logements à usage d'habitation principale, la condition d'affectation devait s'apprécier à l'aune de l'usage du bien qui, en l'espèce, était bien utilisé à des fins d'habitation principale par l'un des locataires.

[18 octobre 2019, 7ème chambre, M. et Mme N., n° 1605354](#)

\*\*\*

***Détermination du taux d'intérêt à prendre en compte pour calculer le montant des intérêts déductibles au titre des dispositions du I de l'article 212 du code général des impôts.***

Le I de l'article 212 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige, dispose : « *Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles : a) dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues (...).* »

Par un premier jugement du 4 avril 2019, le tribunal avait posé au Conseil d'Etat la question suivante : « Pour l'application des dispositions du a du I de l'article 212 du code général des impôts, (...) un contribuable est-il fondé à soutenir qu'il peut apporter la preuve que le taux d'intérêt consenti par une société liée n'est pas supérieur à celui qu'il aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues, en se référant aux taux pratiqués par des sociétés tierces pour des emprunts obligataires ? ».

Le Conseil d'Etat a répondu positivement à cette question (CE avis, 10 juillet 2019, Société Wheelabrator Group, n° 429426, 429428) en estimant que le taux de marché que le contribuable aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues peut être reconstitué par référence aux taux pratiqués par des sociétés tierces pour des emprunts obligataires si deux conditions sont réunies. Premièrement, il ne peut être tenu compte que du rendement d'emprunts obligataires émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables. Deuxièmement, cette approche n'est possible que lorsque de tels emprunts obligataires constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe. D'après les conclusions du rapporteur public, cette solution pragmatique a été guidée par le souci de garantir la liberté de la preuve offerte au contribuable et une forme d'équilibre dans les armes entre le contribuable et l'administration fiscale.

Faisant application au litige de cette réponse du Conseil d'Etat, le tribunal a considéré que les deux conditions étaient en l'espèce réunies.

D'une part, la société requérante avait produit une étude consistant à déterminer son profil de risque en utilisant un outil logiciel édité par la société Standard and Poors puis à rechercher dans la base de données éditée par Bloomberg des transactions obligataires réalisées à la même date, dans la même devise, pour des emprunts de même maturité, par des entreprises du même secteur d'activité et présentant un risque de défaut égal ou inférieur. Le tribunal a estimé que la méthodologie d'identification des comparables obligataires était pertinente, dès lors qu'elle mobilisait des critères de comparabilité suffisants (date d'émission, devise, secteur d'activité, maturité de l'emprunt et profil de risque) et alors même qu'elle ne reposait pas sur une notation (ou "rating") mais uniquement sur une cotation ("scoring"), moins qualitative.

D'autre part, s'agissant de la seconde condition tenant à ce que l'emprunt obligataire doive constituer, dans le cas d'espèce, une alternative réaliste à un prêt intragroupe, le tribunal a estimé que, dans le contexte de crise de liquidités sur les marchés financiers à la date d'émission du prêt litigieux (fin 2008), le financement obligataire constituait une option réaliste, compte tenu du profil de risque de la société requérante.

Part suite, le tribunal a prononcé la décharge des impositions litigieuses.

[6 décembre 2019, 7ème chambre, SAS Wheelabrator Group, n°s 1607393, 1806803](#)

## FONCTION PUBLIQUE

### ***Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un syndrome anxio-dépressif présentant un lien avec des faits de harcèlement moral.***

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (13 mars 2019, Mme D., n°407795, publié au recueil Lebon), une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduise à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service. Dans ses conclusions sur cet arrêt, M. Cytermann rappelait que selon la jurisprudence, il était acquis qu'un état pathologique antérieur permettait d'écarter l'imputabilité au service de la maladie.

M. G. demandait au tribunal de bien vouloir reconnaître l'imputabilité au service de son syndrome anxio- dépressif qu'il reliait aux faits de harcèlement moral qu'il avait subi de la part de son employeur, harcèlement moral reconnu par la cour administrative d'appel de Versailles.

Or en l'espèce, le requérant souffrait de troubles dépressifs qui s'étaient manifestés avant les faits de harcèlement moral. Pour autant, le tribunal a considéré qu'alors même qu'il existait un état antérieur, l'état dépressif présenté par l'intéressé dans une situation de harcèlement moral présentait nécessairement un lien avec les conditions d'exercice du service. Il a donc reconnu l'imputabilité au service de la maladie.

[12 novembre 2019, 2<sup>ème</sup> chambre, M. G., n° 1607571](#)

\*\*\*

### ***Méconnaissance des dispositions de l'article L. 1224-3-1 du code du travail par un maire qui prononce le licenciement d'un agent contractuel au motif que son poste était supprimé, alors qu'il appartenait à la société privée à laquelle l'activité communale était transférée de proposer un contrat à l'agent en cause.***

Il résulte des dispositions de l'article L. 1224-3-1 du code du travail qu'en cas de reprise d'activité d'une personne morale de droit public par une personne morale de droit privé, il appartient à cette dernière de proposer un contrat à l'agent dont l'activité lui a été transférée, et qu'en cas de refus de l'agent d'accepter cette proposition, il appartient également à la personne morale de droit privé, et à elle seule, de licencier cet agent.

En l'espèce, la commune avait décidé d'externaliser la gestion d'un site culturel, dont la requérante était responsable en en confiant la gestion à une société privée. Le maire a décidé de mettre fin au contrat à durée indéterminée de l'intéressé en se fondant sur la suppression de son poste. Il ne ressortait pas des pièces du dossier, que la commune avait informé, comme elle y était tenue, la société de la procédure prévue à l'article L. 1224-3-1 précité en ce qui concerne l'un de ses agents non titulaire qui accomplissait les missions transférées contractuellement. Et il ne ressortait pas davantage des pièces du dossier que l'intéressé en aurait été informé. Le tribunal en a conclu qu'en l'absence d'autres dispositions législatives ou réglementaires l'y autorisant, le maire ne pouvait dans ces circonstances, sans commettre d'erreur de droit, prononcer le licenciement de la requérante au seul motif de la suppression de son poste en raison du transfert de la responsabilité du site culturel à une société de droit privé.

[15 octobre 2019, 2<sup>ème</sup> chambre, M. G., n°s 1800568 et 1804394 \(Appel en cours\)](#)

\*\*\*

***Recevabilité du recours contre la décision implicite de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée, née le lendemain de la date d'échéance du contrat.***

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (12 février 1993, Mme D., n°109722, publié aux tables du recueil Lebon), la lettre par laquelle l'administration avertit un agent contractuel de son intention de ne pas renouveler son contrat n'a pas le caractère d'une décision faisant grief. Il peut en être déduit que le rejet d'un recours administratif formé contre une telle lettre ne fait pas lui-même grief.

Par un courrier du 28 juin 2017, le recteur de l'académie de Versailles a informé Mme A., recrutée par contrat à durée déterminée, renouvelé à plusieurs reprises, qu'il envisageait de ne pas renouveler son dernier contrat qui arrivait à échéance le 31 juillet 2017. Mme A. a contesté ce courrier le 4 juillet 2017. Par un second courrier en date du 20 octobre 2017, le recteur de l'académie de Versailles a confirmé ce non-renouvellement. Mme A. a demandé l'annulation de ces deux courriers.

L'application de la jurisprudence précitée paraissait méconnaître en l'espèce le droit au recours de l'intéressée, dès lors qu'il n'y avait aucun acte pouvant être attaqué. Le tribunal a ainsi envisagé deux manières de trancher cette requête au fond, fut-ce pour la rejeter.

Une première possibilité était de regarder le rejet du recours gracieux comme un acte faisant grief. En effet, dans le second courrier, le rectorat avait pris soin d'exposer à l'intéressée l'ensemble des motifs pour lesquels le contrat n'était pas renouvelé. Il semblait ainsi que, de manière assez pragmatique, ce courrier pouvait être regardé comme cristallisant le contentieux, alors même que la requérante n'avait pas demandé communication des motifs dans son recours gracieux. Ce courrier allait en effet bien au-delà de la seule « intention » au sens de la jurisprudence précitée, permettant ainsi de le faire regarder comme un acte faisant grief.

Le tribunal a opté pour une seconde position, tirée de l'existence d'une décision implicite de non-renouvellement née le lendemain de la date d'échéance du dernier contrat, se fondant en cela sur plusieurs arrêts de cours administratives d'appel (CAA de Versailles, 21 mars 2013, M. V. n° 11VE02143 ; CAA de Marseille, 4 juillet 2017, M. K, n°16MA04301) et redirigeant nécessairement les conclusions de la requérante contre cette décision non formalisée. Cette manière de voir présentait l'avantage d'être assise sur des considérations juridiques et non sur des éléments factuels propres à l'instance.

[7 novembre 2019, 2ème chambre, Mme A., n° 1708811](#)

## **RESPONSABILITE DU FAIT D'UN OUVRAGE PUBLIC**

***Injonction adressée à une commune de procéder au retrait d'un cèdre dont les racines occasionnent des dégats à une habitation voisine.***

Il résulte d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (CE, 6 décembre 2019, syndicat des propriétaires du Monte Carlo hill, n° 417167, publié au recueil Lebon) que lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures. Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision, de vérifier d'abord si la persistance du

dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique. En l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution. Pour la mise en œuvre de ces pouvoirs, il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de la personne publique soit engagée, de se prononcer sur les modalités de la réparation du dommage, au nombre desquelles figure le prononcé d'injonctions, dans les conditions précédemment définies, alors même que le requérant demanderait l'annulation du refus de la personne publique de mettre fin au dommage, assortie de conclusions aux fins d'injonction à prendre de telles mesures. Dans ce cas, il doit regarder ce refus de la personne publique comme ayant pour seul effet de lier le contentieux.

En l'espèce, les requérants avaient saisi le tribunal d'une requête par laquelle ils lui demandaient, d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune d'Etampes avait refusé d'abattre le cèdre situé sur la voie publique, à proximité immédiate de leur propriété et dont les racines étaient à l'origine de désordres et, d'autre part, de condamner ladite commune à réparer leurs préjudices.

Le tribunal a estimé que la responsabilité sans faute de la commune d'Etampes, en sa qualité de maître de l'ouvrage public en cause, était engagée envers les requérants qui avaient la qualité de tiers par rapport à celui-ci. Il a, en conséquence, condamné la commune à réparer les préjudices dont ont été victimes les requérants du fait de la présence du cèdre. Ensuite, faisant application de la jurisprudence précitée, le tribunal a estimé qu'alors même que la requête comportait des conclusions à fin d'annulation, elle devait être regardée comme ayant dans son ensemble un caractère de recours de plein contentieux. Il a ensuite estimé que le maintien du cèdre dans sa position actuelle constitue une abstention fautive de la commune d'Etampes et que ni un motif d'intérêt général ni aucun droit des tiers ne fait obstacle à ce que la commune procède au retrait de l'arbre. Par suite, le tribunal a enjoint à la commune d'Etampes de procéder ou de faire procéder au retrait de l'arbre litigieux par la méthode qu'elle estimera la plus appropriée, soit la transplantation soit l'abattage, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement.

[7 février 2020, 3ème chambre, M. et Mme L. M., n° 1504719](#)

## TRAVAIL ET EMPLOI

***Réduction de la pénalité maximale, correspondant à 1% de la masse salariale, infligée à une société en raison de l'absence d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, compte tenu des diligences accomplies par celle-ci.***

L'article 99 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, relatif à la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévoit que les entreprises d'au moins cinquante salariés peuvent être soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57 du même code. Par ailleurs, l'article R. 2242-6 du code du travail dispose que : « *Il est tenu compte, pour fixer le taux de la pénalité, des motifs de défaillance dont l'employeur a justifié, des mesures prises par l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la bonne foi de l'employeur (...)* ».

Saisi d'un recours contre une décision mettant à la charge d'un employeur une telle pénalité financière, le tribunal administratif, statuant comme juge du plein contentieux, doit apprécier le bien-fondé de la décision contestée et réduire, le cas échéant, le montant de la pénalité infligée en tenant compte des mesures prises par l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En l'espèce, la société Meubles Ikéa France n'avait certes pas conclu d'accord collectif portant sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, malgré l'expiration du plan précédent depuis près de quatre ans et du délai de la mise en demeure qui lui avait été adressée par l'inspection du travail. La carence de la société était donc établie. Toutefois, le tribunal a estimé que l'application de la pénalité au taux de 1% de de la masse salariale, correspondant au taux maximal prévu par la loi, n'était pas justifiée, compte tenu des diligences accomplies par elle au cours des deux années précédentes la sanction. Il a en conséquence ramené le taux de la sanction à 0,8 %, compte tenu de l'absence d'accord pendant une période supérieure à quatre ans.

[7 novembre 2019, 1ère chambre, SAS Meubles Ikea France, n°s 1706185, n° 1708213](#)

\*\*\*

***Irrégularité d'un plan de sauvegarde de l'emploi en raison de l'évolution du projet postérieurement à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)***

L'article L. 1233-61 du code du travail impose un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) destiné à éviter les licenciements ou en limiter le nombre, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. Le contenu de ce plan est déterminé par un accord collectif (article L. 1233-24-1 du code du travail) ou, à défaut, par un document unilatéral de l'employeur (article L. 1233-24-4 du code du travail). Ce plan donne lieu à une décision administrative susceptible de recours, en amont des licenciements à intervenir.

Le Conseil d'Etat a jugé (29 juin 2016, n°s 386581, 86844, Société Astérion France et ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social) d'une part, qu'il résulte des articles L. 1233-57-3 et L. 4612-8 du code du travail que lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande de validation d'un accord collectif fixant le contenu d'un PSE pour une opération qui, parce qu'elle modifie de manière importante les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'entreprise, requiert la consultation du ou des CHSCT concernés, elle ne peut légalement accorder la validation demandée que si cette consultation a été régulière et, d'autre part, que les vices qui affectent le cas échéant la consultation d'un CHSCT ne sont susceptibles d'entacher d'irrégularité la procédure d'information et de consultation et, par suite, de faire obstacle à toute homologation d'un document fixant le contenu d'un PSE, que lorsque cette consultation est obligatoire en vertu des dispositions de l'article L. 4612-8 du code du travail, actuellement reprises à l'article L. 4612-8-1 du même code, enfin, qu'il appartient à l'autorité administrative de s'assurer que le CHSCT a disposé des informations utiles pour se prononcer en toute connaissance de cause.

En l'espèce, la société Blizzard Entertainment a déposé, le 20 février 2019, auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Île-de-France un projet de réorganisation ayant pour conséquence la suppression de 133 postes de travail. Après 15 réunions tenues avec le comité d'entreprise et 7 avec le CHSCT, à l'issue de la procédure, à défaut d'accord, la société Blizzard Entertainment a présenté, le 13 juin 2019, une demande d'homologation du document unilatéral porteur du plan de sauvegarde de l'emploi et du projet de licenciement de 133 personnes à la Direccte d'Île-de-France, qui l'a homologué par une décision du 11 juillet 2019. Le tribunal a annulé cette décision en accueillant le moyen tiré des irrégularités dans la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel et du CHSCT.

Compte-tenu de la réduction aux deux tiers des effectifs de la société Blizzard Entertainment et

de la modification substantielle de l'organisation de ses activités qui en résulte ainsi que, par suite, de la modification importante des conditions de travail des salariés qui restent dans l'entreprise, la consultation du CHSCT était obligatoire. Le CHSCT a émis son avis le 27 mai 2019 alors que la note d'information relative au projet de réorganisation et de compression des effectifs et de ses conséquences a évolué postérieurement à cet avis pour aboutir à sa version finale, datée du 4 juin 2019. Compte tenu des évolutions du projet, postérieures à l'avis du CHSCT, portant sur des mesures relevant pourtant au premier chef des attributions de cette instance, le tribunal a considéré que le CHSCT n'a pas été consulté sur l'ensemble des mesures prévues dans le projet final de la société Blizzard Entertainment SAS et a donc jugé que le CHSCT n'a pas pu se prononcer sur l'opération projetée en toute connaissance de cause préalablement à la demande d'homologation présentée le 13 juin 2019 par l'entreprise aux services de la Direccte.

[6 décembre 2019, 1ère chambre, comité d'entreprise de la société Blizzard entertainment et autres, n° 1906973](#)

## URBANISME

### ***Détermination de la version du plan local d'urbanisme opposable à une demande de permis de construire en cas de délivrance antérieure d'un certificat d'urbanisme d'information.***

En l'espèce, le terrain d'assiette du projet avait fait l'objet d'un certificat d'urbanisme d'information délivré par le maire de Triel-sur-Seine le 8 juin 2016. Le pétitionnaire avait déposé sa demande de permis de construire le 8 décembre 2017, à savoir le dernier jour du délai de dix-huit mois prévu par les dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme et faisait valoir que seules les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur à la date du 8 juin 2016, à savoir le PLU du 2 juillet 2013, étaient opposables au permis de construire délivré le 1er août 2018.

Les requérants, quant à eux, revendiquaient l'application des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme tel que modifié le 2 février 2017.

Le tribunal a donné raison aux requérants en considérant qu'au vu des échanges entre le pétitionnaire et les services de la commune et des termes de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, tels qu'ils résultent de la réforme de la procédure d'instruction des demandes de permis de construire de l'année 2005, la demande de permis de construire déposée le 8 décembre 2017, à laquelle seules les dispositions du PLU de 2013 étaient opposables, avait fait l'objet d'une décision implicite de rejet à l'issue de l'expiration du délai d'instruction. Le permis litigieux a été analysé comme répondant à une seconde demande matérialisée par l'envoi de pièces en mairie le 4 avril 2018, lesquelles pièces ont apporté des modifications substantielles et spontanées de la demande initiale de permis de construire. Or cet envoi ne pouvait avoir pour conséquence de prolonger le délai d'instruction de la première demande. Le tribunal a donc refusé l'application des dispositions du PLU en vigueur à la date du certificat d'urbanisme au permis issu de cette seconde demande et a fait application des dispositions du PLU postérieur.

[18 octobre 2019, 3ème chambre, M. et Mme B. et autres, n° 1808211, C+](#)

\*\*\*

***Inopérance des moyens de légalité externe invoqués à l'encontre d'un retrait de permis de construire tacite illégal lorsque le maire est en situation de compétence liée pour procéder à ce retrait.***

Selon la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Versailles (12 mai 2011, M. C, n°10VE00761, C+) lorsqu'un maire est en situation de compétence liée pour constater l'illégalité d'un permis tacite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant.

Mme G. et M. M., propriétaires de parcelles sur le territoire de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre se sont vu refuser l'octroi d'un permis de construire par le maire de la commune après avis conforme du préfet des Yvelines en application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme était redevenu applicable, en l'absence de plan local d'urbanisme adopté avant le 31 décembre 2015. Selon la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Versailles (12 mai 2011, M. C, n°10VE00761, C+) lorsqu'un maire est en situation de compétence liée pour constater l'illégalité d'un permis tacite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant.

Le délai d'étude de droit commun de deux mois étant écoulé et aucune des exceptions prévues aux articles R. 423-24 et suivants du code de l'urbanisme ne faisant obstacle à la délivrance de permis de construire tacites, les arrêtés du maire refusant la délivrance des permis de construire sollicités devaient, en réalité, s'analyser comme des décisions de retrait.

Par ailleurs, l'avis du préfet étant un avis conforme (article L. 422-5 du code de l'urbanisme), le maire est tenu, en cas de refus, de rejeter l'autorisation sollicitée et se trouve en situation de compétence liée. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision est inopérant (CE, 28 juill. 1993, n° 103795, publié aux tables du recueil Lebon) ainsi que celui tiré du vice de procédure entachant cette décision. La question était de savoir si une telle analyse peut également être appliquée en cas de retrait d'un permis de construire tacite. En s'appuyant sur la jurisprudence précitée de la cour administrative d'appel de Versailles, le tribunal a répondu positivement à cette question. Il a ainsi considéré que le maire étant en situation de compétence liée compte tenu de l'avis défavorable du préfet des Yvelines, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte devait être écarté comme inopérant.

[4 novembre 2019, 4ème chambre, Mme G et M. M., n°s1807868 et 1807869 \(Appel en cours\)](#)

\*\*\*

***Détermination de la partie perdante au sens de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en cas de rejet de la requête à la suite de la délivrance d'un permis de construire modificatif régularisant les illégalités d'un permis de construire initial relevées par un premier jugement.***

L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que : *“Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation”*.

Le tribunal a jugé que dès lors que le rejet de la requête n'était intervenu qu'à la suite de la régularisation du permis de construire ordonnée par le tribunal du fait d'une illégalité soulevée à bon droit par les requérants, la commune défenderesse devait être regardée comme

partie perdante au sens des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il a ainsi après rejet de la requête, alloué des frais d'instance aux requérants.

[28 octobre 2019, 4ème chambre, M. et Mme B, n°1605813, C+\(appel en cours\)](#)

\*\*\*

***Absence de lien de causalité entre l'illégalité d'une décision de préemption et les préjudices invoqués par le vendeur, du fait du caractère improbable de la vente.***

Selon la jurisprudence (CE, 15 mai 2006, commune du Fayet, n° 266495, publié au recueil Lebon), à l'issue d'une procédure de préemption qui n'a pas abouti, le propriétaire du bien en cause peut, si la décision de préemption est entachée d'illégalité, obtenir réparation du préjudice que lui a causé de façon directe et certaine cette illégalité. Lorsque le propriétaire a cédé le bien après renonciation de la collectivité, son préjudice résulte en premier lieu, dès lors que les termes de la promesse de vente initiale faisaient apparaître que la réalisation de cette vente était probable, de la différence entre le prix figurant dans cet acte et la valeur vénale du bien à la date de la décision de renonciation. Pour l'évaluation de ce préjudice, le prix de vente effectif peut être regardé comme exprimant cette valeur vénale si un délai raisonnable sépare la vente de la renonciation, eu égard aux diligences effectuées par le vendeur, et sous réserve que ce prix de vente ne s'écarte pas anormalement de cette valeur vénale. (voir également : CE, 10 mars 2010; société civile immobilière GFM, n° 323543, publié aux tables du recueil Lebon).

En l'espèce, la société requérante a acquis, en septembre 2002, 6 lots au sein d'un ensemble immobilier en copropriété, pour un montant de 1 122 400 euros. Elle a, le 25 février 2013, signé une promesse de vente avec une société civile immobilière portant sur 3 lots, dont deux locaux commerciaux et un local à usage d'habitation, pour un montant de 3 millions d'euros. Ce bien a été préempté par la commune par décision du 30 avril 2013 pour un montant de 650 000 euros réévalué par le juge de l'expropriation à la somme de 825 886 euros. Par un jugement du 19 juin 2015, devenu définitif, le tribunal administratif de Versailles a annulé, pour excès de pouvoir, la décision du 30 avril 2013. Ultérieurement, la société requérante a trouvé un nouvel acquéreur avec qui elle a signé une promesse de vente portant sur 6 lots pour un montant de 1 200 000 euros. La commune n'ayant pas préempté ce bien, un permis de construire a été délivré à l'acquéreur le 13 janvier 2017 et la vente a été conclue le 5 mai 2017 au prix convenu de 1 200 000 euros. La société requérante a demandé au tribunal de condamner la commune à l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de l'illégalité de la décision de préemption.

Le tribunal a estimé que la décision de préemption illégale du 30 avril 2013 n'était pas à l'origine de l'échec de la vente initiale, laquelle ne pouvait, compte tenu des termes de la promesse en cause, être regardée comme probable. Le tribunal a relevé à cet égard que ces termes étaient particulièrement avantageux pour le promettant et, en revanche, ne l'étaient pas pour le bénéficiaire de la promesse de vente, de sorte les chances de voir la vente se réaliser étaient faibles. Il a, en conséquence, rejeté les conclusions indemnitaires de la société requérante.

[20 janvier 2020, 9ème chambre, SCIMB Immo, n°s 1705439, 1802855](#)

\*\*\*

***Absence de déclenchement du délai du déféré préfectoral du fait de la transmission par le maire d'une commune au préfet d'une demande d'avis conforme relative à un permis de construire.***

Selon la jurisprudence (CE, 17 décembre 2014, ministre de l'égalité des territoires et du logement c/ commune de Mollans-sur-Ouvèze, n° 373681, publié aux tables du recueil Lebon), s'il résulte des dispositions de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire tacite est exécutoire dès qu'il est acquis, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a été transmis au représentant de l'Etat, ces dispositions ne dérogent pas à celles de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le préfet défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Figurent au nombre de ces actes les permis de construire tacites. Une commune doit être réputée avoir satisfait à l'obligation de transmission dans le cas d'un permis de construire tacite, si elle a transmis au préfet l'entier dossier de demande, en application de l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme. Le délai du déféré court alors de la date à laquelle le permis est acquis ou, dans l'hypothèse où la commune ne satisfait à l'obligation de transmission que postérieurement à cette date, à compter de la date de cette transmission.

Par cette décision, le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'une commune a fait appel aux services de l'Etat pour l'instruction d'un dossier de permis de construire sur le fondement des dispositions de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, cette demande d'instruction ne constitue, en l'absence de toute demande expressément formulée en ce sens par la commune auprès des services instructeurs, ni une transmission faite aux services de l'Etat en application des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, ni une transmission au préfet au titre de l'obligation posée par l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme. Une telle demande n'est donc pas de nature à faire courir le délai du déféré préfectoral.

Par analogie avec cette solution, le tribunal a estimé qu'une demande d'avis conforme sur un dossier de demande de permis de construire adressé par le maire d'une commune au préfet sur le fondement de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme n'est pas de nature à faire courir le délai du déféré préfectoral.

En l'espèce, par lettre en date du 18 juillet 2019, le préfet des Yvelines a demandé à la commune d'Aulnay-sur-Mauldre de compléter le dossier de demande de permis de construire, qui lui avait été adressé le 17 juin 2019, par la production du formulaire Cerfa n° 13406\*06, nécessaire pour exercer son contrôle de légalité. Or contrairement à ce que soutenait la commune d'Aulnay-sur-Mauldre, d'une part, il n'était pas justifié qu'une transmission de l'entier dossier aurait été faite au préfet des Yvelines au titre de l'obligation posée par l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme, ce que ce dernier contestait, d'autre part, la communication de l'entier dossier aux services de l'Etat (direction départementale des territoires) pour l'émission d'un avis conforme sur le fondement des dispositions de l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme ne saurait être assimilée à une transmission au titre du contrôle de légalité. Par suite, la demande de pièces formulée le 18 juillet 2019 a eu pour effet d'interrompre le délai de deux mois imparti au préfet dans l'exercice de son contrôle de légalité, le délai ayant recommencé à courir à compter de la réception, le 23 juillet 2019, de ce document. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du déféré, enregistré au greffe du tribunal le 23 septembre 2019, a été écartée.

[24 février 2020, 4ème chambre, préfet des Yvelines, n°1903710, C+](#)

Directeur de la publication : Mme Nathalie Massias.

Rédacteurs en chef : Sébastien Davesne et Michèle Le Montagner.

Rédacteurs : Michaël Poyet, Charlotte Degorce, Gabriel Tar, Sylvie Megret, Jacques Karaoui, François-Xavier de Miguel, Juliette Amar-Cid, Emmanuelle Marc, Anne Winkopp-Toch.

Mise en page et mise en ligne : Sandrine Bertrand et Christophe Dupré.

Tribunal administratif de Versailles

56, avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : [documentation.ta-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.ta-versailles@juradm.fr)